



MAIRIE  
DE  
**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**

12230

**Nous, Claude VIDAL**  
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411,

**Vu** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

**Vu** la demande de la société DRIVOPTIC en date du 18 novembre 2025,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement durant la durée de l'audit télécom que doit réaliser la société DRIVOPTIC,

#### ARRETONS

**ARTICLE 1 :** La société DRIVOPTIC est autorisée à stationner avec un véhicule nacelle sur le domaine public communal dans le cadre de la réalisation d'un audit Télécom (arrêts fréquents le temps de procéder à l'ouverture de chambres télécom ou au contrôle aérien sur poteaux).

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera valable du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 21 décembre 2025.

**ARTICLE 3 :** La société DRIVOPTIC se chargera de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage, ...). Elles devront également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons, ...).

**ARTICLE 4 :** La chaussée et ses abords seront restitués en l'état conformément à l'existant.

**ARTICLE 5 :** La gêne occasionnée devra être réduite au maximum.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 19/11/2025.



Le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le tribunal administratif de Toulouse.  
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.